

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2021-205

Le 29 octobre 2021

OBJET : Arrêté permanent portant instauration d'un gabarit pour les PL circulant sur le chemin du Logis Neuf.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment sa 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;
VU le tableau de la voirie communale ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'extérieur des agglomérations, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT que la largeur de la chaussée à certains endroits ne permet pas le passage des véhicules poids-lourd d'une longueur supérieure à 7 mètres ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des riverains et de leurs propriétés ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le passage de tous les véhicules poids-lourd ayant une longueur, chargement compris, supérieure à 7 mètres est interdit sur la voie communale n° 37 dite « chemin du Logis Neuf ».

ARTICLE 2 :

La signalisation, conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction interministérielle, sera mise en place et matérialisée par l'implantation de panneaux type B10a.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Messieurs les Gardes Champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

Pour copie conforme

11/03/2014
11/03/2014


Le Maire,
Christian MOUNIER.

